



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 20

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du dix-huit février deux mil vingt-deux.

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Patrick LAMBERT, Evelyne GUILLERMET, Malika VIVIN, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Frank SULTAN, Cindy GAUVIN, Lucas GILLY, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA.

Excusés avec pouvoir :

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,
Monsieur Julien DETREZ a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI,
Madame Marie-Paule DELLAROVERE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,
Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,
Monsieur Frédéric SABATIER a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Christelle PAKULIC,
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT,
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents : Madame Claudine DE RIVAS

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220228-DEL2022-09-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



1551
*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

DCM N°2022-09 : Education - Participation aux frais de séjours des enfants partant en centres de vacances – Été 2022

Rapporteur : Mireille GOYET

Il est rappelé que la Commune souhaite participer aux frais de séjours des enfants de 4 à 17 ans partant en centres de vacances agréés « Jeunesse et sports ».

Les séjours retenus devront se dérouler durant les vacances scolaires été 2022 en France Métropolitaine (y compris la Corse) ainsi qu'à l'étranger.

Le montant de la participation proposée par la commune sera de 50 % du prix du séjour dans la limite d'une aide maximale de 650 €.

Pour les familles ayant plusieurs enfants il sera opéré le calcul suivant :

- 50 % du tarif du séjour pour le 1^{er} enfant,
- 50 % du tarif du séjour + 30 euros pour le second enfant,
- 50 % du tarif du séjour + 60 euros pour le 3^{ème} enfant, et les suivants.

Exemples :

- Pour une famille d'un enfant ayant choisi un séjour à 1 400 € : l'aide attribuée sera 1 400 € x 50 % soit 700 €. Montant dépassant le plafond maximal donc aide attribuée de 650 €.
- Pour une famille de 2 enfants ayant choisi un séjour de 900 € : l'aide attribuée sera de 900 € x 50 % soit 450 € x 2 enfants + 30 € soit 930 €.
- Pour une famille de 3 enfants ayant choisi un séjour de 1 300 € : l'aide attribuée sera de 1 300 € x 50 % soit 650 € x 3 enfants = 1 950 € + 30 € pour le second enfant + 60 € pour le 3^{ème} soit 2 040 €.

Afin de bénéficier de cette aide de la commune, les familles devront remettre au service Scolaire - Jeunesse avant le 29 avril 2022 un dossier complet comprenant une attestation de domicile de moins de 3 mois (certificats d'hébergement non acceptés) et les caractéristiques du séjour retenu (documentation du prestataire).

La commune adressera ensuite un courrier aux familles retenues pour leur confirmer le montant de la participation envisagée.

Le versement de l'aide n'interviendra qu'après transmission par les familles au service Scolaire - Jeunesse de la preuve du paiement de la totalité du séjour (facture acquittée), du Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel l'aide sera versée et de l'attestation de présence du ou des enfants au séjour pour lequel la famille a eu un accord préalable de la commune sur le montant de la participation. Sans l'envoi au service Scolaire-Jeunesse de ces trois documents, l'aide ne sera pas versée.

La famille devra rembourser à la commune le montant de l'aide versée en cas d'annulation du séjour du fait du prestataire ou de la famille.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220228-DEL2022-09-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



1551

*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, à la majorité, avec 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Béatrice ALIPHAT), **et 2 abstentions** (Roger BERNET, Bernadette BONZOM).

CONSIDERANT l'intérêt éducatif que peut présenter pour les enfants de la commune la participation aux séjours en centres de vacances,

CONSIDERANT que le coût de ces séjours peut constituer un obstacle à l'inscription de nombreuses familles,

DECIDE de porter sa participation à 50 % du prix du séjour dans la limite d'une aide maximale de 650 €.

PRECISE que pour les familles le montant de l'aide sera calculé de la manière suivante :

- 50 % du tarif du séjour pour le 1^{er} enfant,
- 50 % du tarif du séjour + 30 euros pour le second enfant,
- 50 % du tarif du séjour + 2x 30 euros pour le 3^{ème} enfants et les suivants.

DIT que les participations seront versées directement sur le compte bancaire des familles sélectionnées après transmission par les familles au service Scolaire-Jeunesse, de la preuve du paiement de la totalité du séjour (facture acquittée), du Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel l'aide sera versée et de l'attestation de présence du ou des enfants au séjour pour lequel la famille a eu un accord préalable de la commune sur le montant de la participation ;

DIT que la famille devra rembourser le montant de l'aide versée en cas d'annulation du séjour du fait du prestataire ou de la famille ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement sur le budget communal exercice 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais du « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».